

Gouvernement du Québec

### **Décret 643-2009, 4 juin 2009**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), modifié par l'article 5 du chapitre 41 des lois de 2007, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement des organismes, entreprises et fonds spéciaux énumérés à cet article;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, en vertu du régime d'emprunts institué par sa résolution adoptée le 26 mars 2009, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, la Commission de la capitale nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 352 335 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 31 décembre 2010, d'autoriser

le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à son exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1032-2005 du 2 novembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 51-2007 du 30 janvier 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué lui permettant d'emprunter jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 352 335 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010, soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1032-2005 du 2 novembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 51-2007 du 30 janvier 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51913

Gouvernement du Québec

### **Décret 649-2009, 4 juin 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Labelle comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre E. Labelle de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83